

## **NOTICE D'INFORMATIONS 2002**

### **1. NOUVEAUTES FISCALES**

#### **Personnes physiques**

##### **a) Rabais fiscal**

La Loi d'Harmonisation fiscale (LHID) a provoqué certaines réformes de l'impôt genevois en matière de déductions sociales. Au lieu des déductions autorisées du revenu, le taxateur applique dorénavant le système du rabais d'impôt dont l'effet devrait être globalement neutre.

##### **b) Valeur locative objective**

La valeur locative pour l'impôt cantonal est déterminée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 sur des critères objectifs, méthode similaire à celle appliquée par l'impôt fédéral direct depuis 7 ans. Le canton maintient toutefois l'abattement de 4 % l'an jusqu'à 40 %.

##### **c) Frais professionnels forfaitaires**

Pour les salariés, les frais professionnels (déplacements, nourriture) sont admis à raison de 3 % du salaire, minimum Frs 500.00, maximum Frs 1,500.00 sauf si les frais effectifs sont supérieurs ; ces derniers sont toutefois déterminés selon des critères restrictifs (2 zones TPG traversées, calculs IFD, justificatifs requis, etc.).

##### **d) Frais médicaux**

Les frais médicaux sont admis pour leur montant qui dépasse 1 % du revenu imposable. Il s'agit d'une législation transitoire, en raison d'un récent arrêt du Tribunal Fédéral supprimant le plafonnement d'admission de certaines charges et de la Loi d'Harmonisation (LHID), sur laquelle les genevois voteront en juin 2002.

##### **e) Prestations en capital versées par l'employeur**

Si jusqu'en 2000, ces prestations étaient taxées au taux de la rente, elles le sont différemment depuis. La notice 5/2000, qui sera précisée dans une prochaine notice, aborde ce sujet.

## **f) Intérêts financiers et rémunérateurs**

Les intérêts financiers, à charge du contribuable, et moratoires, en faveur de celui-ci, sont généralisés aussi bien pour les personnes morales que physiques depuis le passage au système post numerando de taxation.

## **Personnes morales**

### **a) Sociétés auxiliaires**

Pas de changement sauf que les intérêts reçus de sociétés apparentées à l'étranger sont imposés à 2,5 % alors qu'ils étaient exonérés jusqu'à présent. Rappelons que depuis quelques années, l'actionnariat étranger n'est plus une condition d'octroi d'un statut privilégié de société auxiliaire (20 % de l'impôt genevois, soit un taux d'approximativement 5 %).

Il est à noter que les cantons de Fribourg et Neuchâtel imposent dorénavant leurs sociétés auxiliaires à raison de 10 % de l'impôt ordinaire (2,5 % approximativement) alors qu'elles étaient totalement exonérées de l'impôt cantonal auparavant.

### **b) Société principale**

La société principale est une société suisse faîtière qui gère les activités des filiales de production et de vente de marchandises à l'étranger à titre d'agent disposant du pouvoir de conclure (commissionnaire). Les administrations fiscales cantonales, mais aussi fédérales, acceptent que les bénéfices ne soient imposés qu'à raison de 50 %, voire jusqu'à 65 % suivant si des activités de production sont déployées ou pas.

### **c) Forfait 50/50**

Ce statut fiscal fédéral permettant aux sociétés auxiliaires de déduire forfaitairement 50 % de leur marge brute a été codifié suite à un arrêt du Tribunal Fédéral. Non seulement ce forfait 50/50 sera dorénavant explicité dans les manuels de fiscalité internationale, mais la TVA aborde spécifiquement ce sujet dans une notice suggérant à ce type de société, qui acquiert pour plus de Frs 10,000.00 de services à l'étranger (50 % du revenu en l'occurrence), de s'assujettir volontaire à la TVA.

Il est aussi à relever que si les honoraires de domiciliation, de gestion et des administrateurs suisses dépassent le forfait usuel de Frs 10,000.00, ils sont admis en déduction de la marge brute de 50 %.

Finalement, un tel statut peut être octroyé directement par le canton aux succursales en Suisse de société étrangère.

## **Généralités**

### **a) Harmonisation fiscale**

Application obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2002 de la LHID.

Les derniers cantons qui traînaient des pieds, à l'instar de Vaud, connaîtront le passage au système post numerando au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Il y a aussi une loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la coordination et la simplification des procédures de taxation dans les rapports intercantonaux prévoyant un principe d'unicité du for et de la période fiscales.

#### **b) Informatisation de la déclaration fiscale**

Le logiciel GETax faisant l'objet d'un CDROM disponible auprès de l'Hôtel des finances ou pouvant être téléchargé ([www.getax.ch](http://www.getax.ch)), devrait permettre à chacun de remplir sa déclaration fiscale et déterminer son imposition en toute convivialité.

#### **c) Réformes fiscales en cours**

Les réformes fiscales en cours concernent l'imposition de la famille (sans discrimination), des entreprises (forme juridique neutre), de la propriété immobilière (valeur locative réaménagée, voire abolie) et des participations qualifiées (distinction si issues de la fortune privée ou commerciale), qui seront abordées dans les prochaines notices.

## **2. NOUVEAUTES SOCIALES**

#### **a) Allocations familiales**

Selon la loi votée par le Grand Conseil le 21 septembre, faisant depuis l'objet d'un recours au Tribunal Fédéral des milieux patronaux, les allocations familiales connaissent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 un taux de contribution unique (1,9 % à charge de l'employeur contre 1,5 % auparavant) valable pour les employeurs comme pour les personnes de condition indépendante, plafonné pour ces dernières à un revenu annuel de Frs 243,000.00.

#### **b) Assurance maternité**

Entrée en vigueur à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 2001 (0,4 % partagé employeur/employé), dans l'attente d'une législation fédérale, l'assurance maternité pose un problème de coordination avec la Loi fédérale sur l'assurance accident (LAA).

Ainsi, les personnes qui perçoivent des allocations de maternité depuis plus de 30 jours ne sont plus couvertes par la LAA. Les employeurs ont l'obligation d'informer ces personnes sur la possibilité de conclure une assurance accident facultative pour combler cette lacune.

#### **c) Cotisations AVS des indépendants**

Par souci de clarté, les cotisations AVS des indépendants ne doivent plus à partir de l'exercice 2001 être portées à charge de leur compte d'exploitation.

### **3. NOUVEAUTES JURIDIQUES**

#### **a) Accords bilatéraux au 1<sup>er</sup> juin 2002**

Depuis le temps qu'on les annonce, ils devraient entrer en vigueur très prochainement, soit le 1<sup>er</sup> juin, avec pour premier effet d'élargir les possibilités de travail en Suisse pour les frontaliers (indépendant, présence en semaine, changement d'emploi, etc.) et de modifier quelque peu les permis B qui seront dès lors soit d'1 an, éventuellement renouvelable, soit de 5 ans. La libre circulation des personnes devra attendre encore 5 ans, et encore à titre d'essai pouvant être abandonnée après 7 ans.

Quant aux accords bilatéraux bis et la question du maintien du secret bancaire, la presse aborde sporadiquement ces sujets encore mouvants.

#### **b) L'action à 1 centime**

Plutôt que d'introduire une action sans valeur nominale comme l'a fait le législateur allemand en 1999, l'article 622, alinéa 4 du Code des Obligations, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2001, introduit l'action à valeur nominale minimale de 1 centime.